

# BONIFICATIONS FAMILIALES

## RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)

Deux cas de figure permettent de bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoint :

- **Vous êtes entrant de l'inter 2015** (y compris stagiaire affecté en 2014-2015 dans l'académie de Versailles) : les situations familiales validées à l'inter sont reprises à l'intra, sans qu'aucune pièce justificative supplémentaire soit nécessaire. Le département de référence pour l'octroi des bonifications est celui saisi à l'inter, et il n'est plus susceptible de modification ! Les entrants de l'inter qui étaient en RC sur une académie non limitrophe de Versailles (ex. : RC sur le 35 ; mutation à Versailles) n'ont plus droit au RC à l'intra. Les collègues mutés à Versailles, avec un RC sur une académie limitrophe de Versailles, doivent choisir comme département de rapprochement de conjoint à l'intra un département limitrophe de l'académie de RC choisie à l'inter (ex. : RC sur Paris ; dpt par défaut de RC pour l'intra : 92).

Les situations familiales non bonifiées à l'inter 2015 (RC, RRE) ne pourront l'être à l'intra 2015.

- **Vous êtes déjà titulaire de l'académie de Versailles** : tous les collègues qui ne sont pas affectés à titre définitif dans la commune de la résidence professionnelle de leur conjoint (qu'ils soient ou non titulaires d'un poste) peuvent bénéficier du RC s'ils justifient de leur situation.



**PIÈCES JUSTIFICATIVES** Attention ! Votre situation familiale même supposée connue de l'administration, doit être justifiée par toutes les pièces nécessaires (de préférence jointes à l'AR envoyé au plus tard le 9 avril 2015). Le fait que votre situation soit connue de l'Administration pour un autre motif (disponibilité pour suivre conjoint, versement du supplément familial, etc) n'est pas suffisant : **joindre toutes les pièces justificatives nécessaires conditionne la prise en compte du RC.**

1. **Justifier la qualité de conjoint** au 01/09/2014 (selon la situation : livret de famille complet ou PACS + justificatif fiscal ou certificat de grossesse + reconnaissance anticipée antérieure au 01/01/2015).

### PACS et ATTESTATION FISCALE

PACS antérieur au 01/01/2014 : seule l'attestation de PACS est à fournir.  
PACS conclu depuis le 01/01/2014 (et avant le 01/09/2014) : fournir en plus une déclaration sur l'honneur d'engagement à vous soumettre à l'imposition commune, rédigée sur papier libre. Dans ce cas, l'avis d'imposition commune (revenus 2014) sera impérativement fourni par la suite, sous peine de voir l'affectation obtenue rapportée.

2. **Justifier l'activité professionnelle récente du conjoint** (ou inscription Pôle Emploi + activité professionnelle antérieure) : contrat de travail + attestation datée de l'année 2014 au moins (dernière fiche de paye ou attestation de l'employeur portant nature du contrat et lieu d'exercice).

3. En cas de rapprochement de conjoint sur la **résidence privée**, fournir un justificatif de domicile récent, en plus des justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint.

**FORMULATION DES VŒUX** : nature et ordre des vœux sont déterminants pour bénéficier des 30,2 ou 90,2 pts de RC.

- ◆ Les bonifications de RC ne portent que sur les vœux géographiques (communes, groupements de communes, une ZR, toute ZR d'un département, tout poste fixe dans un département) à condition de n'exclure aucun type d'établissement, **à l'exception des agrégés qui peuvent restreindre ces vœux au type d'établissement lycée. Rappel** : il n'existe aucune possibilité d'exclure les APV.
- ◆ Le barème est calculé pour chacun des vœux : on peut bénéficier d'un RC sur les vœux géographiques, et demander par ailleurs des établissements précis, mais ceux-ci ne seront pas bonifiés.
- ◆ **Deux contraintes sont cependant imposées** pour la formulation des vœux en R.C :
  - 1) **Le premier vœu « commune » de la demande (quel que soit son rang de vœu) doit être situé dans le département de rapprochement. Saisi sur SIAM et validé, pour que les autres vœux « commune » ou « groupement de communes » ou « ZRE » soient bonifiés.**
  - 2) **Le 1<sup>er</sup> vœu « département » formulé (à n'importe quel rang de vœu) doit être celui du département de rapprochement saisi pour que les autres vœux départementaux (DPT et ZRD) soient bonifiés.**

<p><b>Exemple n°1 :</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence privée située à Etampes dans l'Essonne ; le département saisi sur SIAM est donc le 91.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée Descartes Antony 92 : pas de bonification</li> <li>2) Commune d'Arpajon, 91, tout poste : 30,2 pts</li> <li>3) Commune d'Etampes 91, tout poste : 30,2 pts</li> <li>4) Commune d'Antony 92, tout poste : 30,2 pts</li> <li>5) Département de l'Essonne, 91, tout poste : 90,2 pts</li> <li>6) Groupement de communes de Mantes, 78, tout poste : 30,2 pts</li> <li>7) Département des Yvelines, 78, tout poste : 90,2 pts</li> </ol>	<p><b>Remarques</b> : si le vœu 2 avait été une commune du 92, les vœux communes ou groupements de communes n'auraient pas été bonifiés ! Si le vœu 5 avait été un département autre que le 91, les vœux DPT n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p><b>Exemple n°2 :</b></p> <p><b>Cas particulier où le 1<sup>er</sup> vœu bonifié porte sur un département.</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Bagneux dans les Hauts-de-Seine ; le département saisi sur SIAM est donc le 92.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée de Sèvres 92 : pas de bonification</li> <li>2) Commune de Vanves, 92, en lycée : pas de bonification</li> <li>3) Département des Hauts de Seine 92, tout poste : 90,2 pts</li> <li>4) Commune d'Antony 92, tout poste : 30,2 pts</li> <li>5) Groupement de communes de Massy, 91, tout poste : 30,2 pts</li> <li>6) ZRE 92 Sud : 30,2 pts</li> <li>7) ZRD 92 : 90,2 pts</li> </ol>	<p><b>Remarque</b> : si le vœu 4 n'avait pas porté sur une commune (tout poste) du 92, les autres vœux communes, groupement de communes ou ZRE de la demande n'auraient pas été bonifiés.</p>
<p><b>Exemple n°3 :</b></p> <p><b>Cas particuliers des agrégés</b></p> <p>Le rapprochement est demandé (et justifié) sur la résidence professionnelle située à Sarcelles dans le Val d'Oise ; le département saisi sur SIAM est donc le 95.</p>	<p><b>Les vœux sont les suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lycée Galilée, Cergy 95 : pas de bonification</li> <li>2) Commune de Cergy 95, tout poste en lycée : 30,2 pts</li> <li>3) Commune d'Ermonville 95, tout poste : 30,2 pts</li> <li>4) Commune de Colombes 92, tout poste : 30,2 pts</li> <li>5) Commune d'Asnières 92, tout poste en lycée : 30,2 pts</li> <li>6) Département du 95, tout poste en lycée : 90,2 pts</li> <li>7) Département du 92, tout poste : 90,2 pts</li> </ol>	<p><b>Remarque</b> : les vœux 1, 2, 5 et 6 bénéficient en plus de la bonification de 90 points réservée aux agrégés sur les vœux de type « lycée ».</p>

# BONIFICATIONS FAMILIALES

## SÉPARATION

**Rappel** : la séparation ne peut ajouter de bonification que dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

Une année de séparation (affectation d'un enseignant en RC dans un département distinct de celui de la résidence professionnelle de son conjoint) est prise en compte dès lors que la séparation couvre 6 mois de l'année scolaire.

La bonification n'est accordée que sur les vœux DPT, ACA (tout poste) ou ZRD, ZRA. Aucun justificatif n'est à fournir pour les années de séparation déjà prises en compte dans le cadre de l'intra 2014 et de l'inter 2015. **Une année de stage** (2014-2015 ou une année antérieure) peut être prise en compte dans le calcul de la séparation. Les années de **congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint** peuvent être prises en compte selon un barème propre dans le calcul des années de séparation.



## DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (RRE)

### Qui est concerné ?

- Les parents séparés ou divorcés, avec autorité parentale conjointe ou hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants (le ou les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 01/09/2015 pour être pris en compte). Les vœux formulés doivent alors avoir pour objet de **se rapprocher de la résidence des enfants** afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.
- Les parents isolés avec autorité parentale unique (veufs, célibataires...) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01/09/2015. Pour ces situations d'autorité parentale unique, la mutation doit **améliorer les conditions de vie de l'enfant**.

### Comment sont bonifiés les vœux ?

Sont bonifiés les vœux « département » (tout poste) et ZRD à hauteur de **90 points** ; et les vœux « commune », « groupement de communes » (tout poste) et ZRE à hauteur de 30 points. Une bonification de 75 points par enfant est accordée sur ces vœux.

### Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance et justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, la résidence de l'autre parent...

Pour les situations d'autorité parentale unique : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

**RRE et RC ne sont pas cumulables !**

## BONIFICATIONS LIÉES AUX ENFANTS

**Rappel** : les bonifications pour enfant ne sont attribuées que **dans le cadre du RC**, si celui-ci est validé, **ou dans celui du RRE** (rapprochement de la résidence de l'enfant), qui concerne uniquement les parents isolés ou les parents séparés, avec garde conjointe ou droit de visite.

Pour être pris en compte dans le cadre d'un RC, un enfant doit avoir moins de 20 ans au 01.09.2015.

Dans le cadre d'un RRE, l'enfant doit avoir moins de 18 ans au 01.09.2015.

La notion retenue par l'Administration pour la prise en compte dans le barème est celle d'enfant « à charge » fiscalement.

Si vous bénéficiez d'un RC et qu'un enfant d'une union précédente est à votre charge, celui-ci peut être bonifié si vous en apportez la justification par une copie de l'avis d'imposition.



Sur SIAM, les situations familiales sont à saisir dans la rubrique « Consultez votre dossier », indépendamment de la saisie des vœux.

Il est impératif de remplir cette partie de l'application et de joindre toutes les pièces justifiant de votre situation, même si votre conjoint ou vos enfants apparaissent dans la partie « Votre dossier » d'I-prof : les deux sont entièrement distinctes.

## MUTATION SIMULTANÉE

Possible entre deux collègues stagiaires ou deux titulaires, elle leur permet, s'ils sont mutés, d'arriver dans le même département. Pour qu'elle soit validée, il est impératif de formuler des **vœux strictement identiques**, dans le même ordre.

La mutation simultanée n'est bonifiée que sur les vœux larges, et uniquement pour les conjoints (qui doivent justifier de leur situation de conjoints). Les bonifications sont de 30 points sur les vœux « commune », « groupement de communes » et « ZR » ; de 80 points sur les vœux « département », « ZRD » et « Académie », sans restreindre à un type d'établissement.

**Pour les entrants de l'inter 2015, la mutation simultanée doit avoir été validée à l'inter pour être prise en compte à l'intra.**



**Si vous pensez être dans une situation ouvrant droit à une bonification familiale quelle qu'elle soit, n'hésitez pas à nous contacter.**

Pièces justificatives, formulation des vœux : tout compte et nombreux sont les collègues qui, chaque année, sont privés d'une bonification à laquelle leur situation leur donnerait pourtant droit !